

LE PREFET,
du Département du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral fixant les prix des Baux à ferme en application de la loi du 15 juillet 1975.

- VU la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme,
- VU la loi n° 72-9 du 3 janvier 1972 modifiant certaines dispositions du Code Rural, notamment en ce qui concerne celles de l'article 870-25 du Code Rural relatives au bail rural à long terme,
- VU la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975, portant modification du statut du fermage, et notamment son article 12,
- VU le décret n° 76-439 du 20 mai 1976 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires des Baux Ruraux et notamment son article 8,
- VU le décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des Baux Ruraux,
- VU la loi foncière du 1er août 1984,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, réunie le 23 novembre 1989,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1986 et l'arrêté préfectoral du 27 février 1987 le modifiant, l'article 1 de ces arrêtés, qui prévoit chaque année une réactualisation de la valeur cadastrale à retenir en fonction des trois catégories de fonds, est modifié comme suit :

1ère catégorie : fonds dont le revenu cadastral est supérieur à :

451 F dans le VEXIN
331 F dans le PARISIS.

2ème catégorie : fonds dont le revenu cadastral est compris entre :

382 et 451 F dans le VEXIN
278 et 331F dans le PARISIS.

3ème catégorie : fonds dont le revenu cadastral est inférieur à :

382 F dans le VEXIN
278 F dans le PARISIS.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 26 mai 1988 est abrogé.

ARTICLE 3 - Madame le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Prefets du département du VAL D'OISE, Messieurs les Maires, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du VAL D'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel des Maires du VAL D'OISE et notifié au Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux. Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture.

FAIT à CERGY PONTOISE, le 6 DEC. 1989

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL

L'ATTACHE CHEF DE BUREAU

Jacqueline COCHENNEC



POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

signé : M. F. HAYE-GUILLAUD